

ARRÊTÉ MARAIS COMMUNAL

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-3

Considérant

La nécessité de préserver l'espace naturel du marais communal, zone de reproduction de plusieurs espèces ornithologiques, estive et espace où se développent des espèces botaniques rares et sensibles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera interdit la circulation et stationnement des véhicules motorisés sur le marais de Jumièges à l'exception des véhicules liés aux usages autorisés et ayants-droits réglementaires :

Sont autorisés :

- La Commune de JUMIÈGES et ses services
- Les exploitants agricoles

Article 2 : Les chiens y sont strictement interdits

Article 3 : Les usagers autorisés devront refermer obligatoirement les barrières après leur passage ;

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'une contravention ;

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme La Secrétaire de Mairie
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Duclair
- M. Le Commandant de la Caserne des Pompiers du TRAIT
- M. Le Président de la Perche Mesnillaise
- M. Le Président de la Société de Chasse de Jumièges

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 29 mai 2026

Le Maire

Jean DELALANDRE